

Chapitre Constitutionnel – Finances Républicaines, Monnaie Numérique et Banque Publique

CHAPITRE – FINANCE RÉPUBLICAINE, MONNAIE NUMÉRIQUE ET BANQUE PUBLIQUE

Article 1 – Souveraineté monétaire et numérique

La République Concordienne dispose de sa propre monnaie numérique nationale, appelée l'eFranc, émise et gérée par la Banque Publique Populaire Concordienne (BPPC).

Article 2 – L'eFranc, cryptomonnaie républicaine

L'eFranc est une cryptomonnaie souveraine, stable, accessible à tous les citoyens et entreprises.

- Il est sécurisé, traçable, transparent et non spéculatif.
- Il permet des paiements directs, sans frais entre citoyens et institutions.
- Il favorise les circuits courts, les achats éthiques et l'économie réelle.

Article 3 – Banque Publique Populaire Concordienne (BPPC)

Une banque publique nationale est fondée. Elle appartient aux citoyens, gérée de façon transparente et contrôlée par le peuple.

- Elle garantit l'accès universel au crédit éthique.
- Elle finance en priorité les projets sociaux, écologiques et entrepreneuriaux utiles.
- Elle offre des comptes gratuits à tous les citoyens.

Article 4 – Encadrement des banques privées

Les banques privées doivent :

- se conformer à des règles de transparence et d'éthique bancaire publique,
- être interdites de spéculation sur les biens vitaux (logement, énergie, alimentation),
- respecter un ratio de prêts locaux obligatoires pour soutenir l'économie réelle.

Article 5 – Fiscalité numérique juste

Les grandes plateformes numériques, opérant sur le territoire, sont soumises à une fiscalité nationale proportionnelle à leur chiffre d'affaires.

Article 6 – Éducation financière citoyenne

La République garantit une éducation financière universelle et continue, pour que chaque citoyen comprenne son rôle dans l'économie.

Conclusion :

La République Concordienne affirme que la monnaie est un bien public. Elle rétablit la souveraineté financière du peuple.